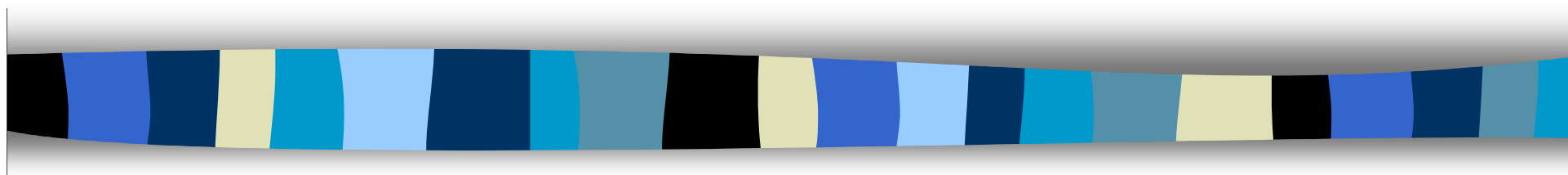


Les mesures en faveur des entreprises dans le cadre du plan de relance de l'économie française.



Réunion du 24 février 2009 à la CCI.



Présentation de l'intervention

- Les nouvelles dispositions du Code des marchés publics
- Les délais de paiement auprès des comptables publics
- La CCSF



Les nouvelles dispositions du Code des marchés publics.

- Allègement des procédures par alignement sur le droit communautaire.
 - Le seuil national de 206 000€ HT applicable aux marchés de travaux est supprimé. Ce seuil imposait le recours à une procédure formalisée pour les marchés de TP entre 206 000 et 5 150 000 € HT. Les procédures adaptées pourront désormais être utilisées jusqu' à ce seuil communautaire.
 - Les commissions d' appel d' offres sont supprimées pour l'Etat, ses établissements publics, les établissements publics de santé et les établissements médico-sociaux.
 - Le seuil en deçà duquel l'acheteur public peut décider qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mesure de publicité et de mise en concurrence selon les procédures organisées par le CMP est relevé de 4000 à 20 000€.



Les nouvelles dispositions du Code des marchés publics : suite

- Mesures financières en faveur des entreprises.
 - A titre dérogatoire pour 2009, le versement d'avances au titulaire d'un marché d'un montant supérieur à celui initialement fixé est possible (20% au lieu de 5% actuellement), et les conditions d'octroi sont assouplies : les conditions cumulatives d'une durée minimale d'exécution de 2 mois du marché et d'un marché d'un montant supérieur à 50 000€ ne sont plus exigées en 2009, ce seuil est ramené à 20 000€.
 - Les délais de paiements des marchés publics des collectivités territoriales sont alignés sur le régime applicable à l'Etat. Le délai maximal de paiement des marchés des collectivités territoriales et de leurs établissements publics est progressivement réduit de 45 à 30 jours.
 - L'insertion d'une clause de variation de prix est rendue obligatoire aux marchés publics de fournitures et de services dont la durée d'exécution est supérieure à 3 mois.



Les nouvelles dispositions du Code des marchés publics : suite

- Facilitation des conditions de négociation des marchés.
 - Le régime juridique des avenants est clarifié.
 - La possibilité de négocier, notamment sur le prix, est précisée pour les marchés en dessous des seuils communautaires.

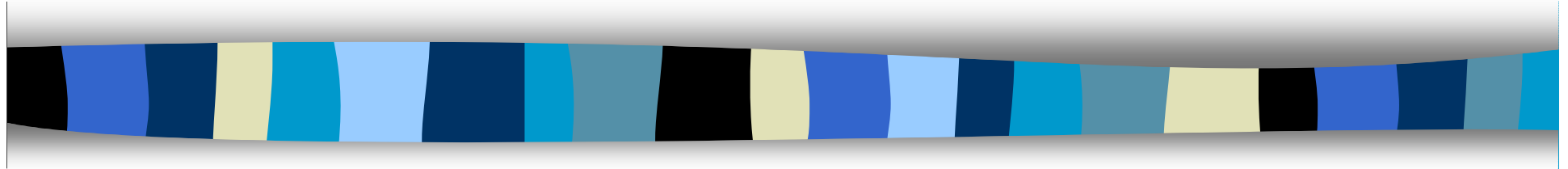
- Pour répondre à la demande de conseil des collectivités territoriales, la commission des marchés publics de l'Etat dont la saisine devient exclusivement facultative, leur est accessible.



Les délais de paiement auprès des comptables publics.

- Les services de la Direction générale des finances publiques (Impôts et Trésor public) veilleront à :
 - répondre favorablement aux demandes de paiement échelonné que solliciteront les entreprises
 - étudier avec bienveillance les demandes de remises des majorations.
- En cas de difficultés très importantes, les comptables publics inviteront les entreprises à saisir la commission des chefs des services financiers et des représentants des organismes de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et de l'assurance chômage (CCSF).
- Les comptables publics ne seront plus obligés de publier l'inscription du privilège du Trésor lorsqu'un plan d'apurement des dettes aura été octroyé par le créancier public.

Le dispositif public du traitement des entreprises en difficulté.



La commission des chefs des services financiers et des représentants des organismes de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et de l'assurance chômage (CCSF).



Le dispositif public de traitement des difficultés des entreprises

- Les incidences de la loi de sauvegarde des entreprises sur les compétences et le fonctionnement de la CCSF

(C.C.S.F : Commission départementale des Chefs de Services Financiers et des Représentants des Organismes de Sécurité Sociale)



La C.C.S.F : Comité des créanciers publics

- Sous la présidence du TPG
- En sont membres les principaux créanciers publics :
 - Directeur des services fiscaux
 - Directeurs des organismes de sécurité sociale (URSSAF, MSA)
 - Directeur des ASSEDIC
 - Directeur régional des affaires sanitaires et sociales
 - Directeur des Douanes et droits indirects



La C.C.S.F : Rôle du secrétaire permanent

- Informer les comptables publics de la recevabilité de la demande de plan
- Demander la suspension à la commission des poursuites éventuellement en cours d'exécution
- Réaliser une analyse économique et financière de la société concernée
- Notifier l'accord des créanciers publics au chef d'entreprise
- Suivre le plan accordé et de la répartition des paiements



LA C.C.S.F : ses missions

- Examiner les demandes de règlement échelonné des passifs fiscaux et/ou sociaux sollicitées par les entreprises
- Examiner les demandes de remise déposées par une entreprise dans le cadre d'une procédure de conciliation, de sauvegarde de redressement judiciaire (art L.626-6 du code de commerce)



LA C.C.S.F : ses missions

⇒ Examen des demandes d'étalement des dettes:

- tout agriculteur, commerçant, artisan, profession libérale ou toute personne morale de droit privé en retard pour le paiement des sommes dues au titre des impôts , des cotisations sociales ou d'assurance chômage peut saisir la Commission .



La CCSF : Fonctionnement

Premier contact



Analyse du dossier à partir des éléments fournis par le chef d'entreprise



Présentation du dossier à la CCSF



Décision de la CCSF



Déroulement et suivi du plan



LA C.C.S.F : ses missions

(apport de la loi de sauvegarde du 26 juillet 2005)

⇒ Examiner les demandes de remise déposées par une entreprise dans le cadre d'une procédure de conciliation, de sauvegarde de redressement judiciaire (art L.626-6 du code de commerce)

(La remise des dettes ne doit pas constituer un avantage injustifié pour l'entreprise bénéficiaire au regard des règles communautaires)



LA C.C.S.F

Les remises de dettes : Etendue

- Les dettes susceptibles d'être remises
 - les dettes exigibles à la date de réception de la demande de remise
 - les pénalités, les majorations de retard, les cotisations et contributions sociales patronales
 - les droits en principal afférents aux impôts directs perçus au profit de l'Etat et des collectivités territoriales



LA C.C.S.F

Les remises de dettes : Limites

- Les dettes exclues du dispositif de remise:
 - les impôts indirects (TVA)
 - les ressources propres des communautés européennes
 - la part salariale des contributions et cotisations sociales
 - des crédits de fonds structurels européens



LA C.C.S.F

Les remises de dettes : Modalités

- Les créanciers privés doivent consentir un effort concomitant de même nature
 - La remise de dettes publiques ne peut pas excéder un double plafond lié :
 - au montant de remise de dettes privées
 - au taux de remise accordé par les créanciers privés



LA C.C.S.F

Les remises de dettes : Conditions formelles

- Saisie de la CCSF dans les deux mois à compter de la date d'ouverture de la procédure de conciliation, de sauvegarde ou de redressement judiciaire (art R.626-12 et R.626-13 du code de commerce)
- Saisie :
 - en phase de conciliation par le débiteur ou le conciliateur,
 - en cas de procédure de sauvegarde ou de redressement par l'administrateur judiciaire ou le mandataire judiciaire
- Défaut de réponse dans un délai de dix semaines vaut décision de rejet



Mission d'information des entreprises

↖ La vocation des réseaux locaux du MINÉFI aux services des entreprises :
B.S.E.E

Une adresse:

www.entreprises.minefi.gouv.fr



Conclusion

- Si une entreprise rencontre une difficulté, contacter :

- Secrétariat permanent de la CCSF :

Monsieur Vincent MARIE

- Trésorerie Générale du Cher
- Tél.: 02.48.23.74.61
- Mél: vincent.marie@dgfip.finances.gouv.fr ou
- tgactioneco018@dgfip.finances.gouv.fr